CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine HURBAIN, Maire.

Date de la convocation 23 septembre 2022

Présents : Mme HURBAIN Martine, M. TAURUS Pierre, Mme ASTEGGIANO Marion, Mme LAMOUROUX Janine, M. LATAPIE Florian, M. LASSERRE Jean-Luc, M. LOUSTALAN Sébastien, M. SOULARD Alexis, Mme TREHIN Danielle
Absent excusé : M. GODART Patrick,

Mme Lamouroux a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 17-2022 **:** Aménagement d'une aire d'arrêt du bus scolaire – Demande de dotation au titre du fonds amendes de police

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le parking sur lequel le bus scolaire s'arrête et fait sa manœuvre de retournement est un parking privé situé en face de l'école de Lalongue.

Ce parking ne sera plus disponible, les propriétaires souhaitant le clôturer.

Il est donc nécessaire d'étudier une autre solution afin que le bus scolaire puisse s'immobiliser et manœuvrer en toute sécurité pour les enfants et les usagers.

Madame le maire présente donc aux conseillers le scénario d'aire d'arrêt et de retournement se situant sur le terrain communal jouxtant l'école de Lalongue, cadastré AK123 et AK151, validé par le gestionnaire de transport, ainsi que l'estimation des travaux.

Elle précise que les aménagements d'aires d'arrêt peuvent faire l'objet d'une demande de subvention pour les aménagements de sécurité au titre du fonds des amendes de police auprès du Département64.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, gestionnaire de transport, daté du 28 septembre 2022,

Le Conseil municipal après en avoir largement délibéré, (9 voix pour, 1 abstention)

APPROUVE le projet d'aménagement d'une aire d'arrêt et de retournement du bus scolaire sur les parcelles cadastrées AK123 et AK151, conformément à l'avis du gestionnaire de transport, pour un montant de travaux et honoraires de 21 440,00 euros HT

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de subvention pour les aménagements d'aires d'arrêt au titre du fonds des amendes de police auprès du Département64

CONTROLE DE LEGALITE 30.09.2022
AFFICHAGE 30.09.2022

Délibération n° 18-2022 : Adhésion à la mission de médiation préalable proposée par le CDG64

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe

CONTROLE DE LEGALITE 30.09.2022
AFFICHAGE 30.09.2022

Mme HURBAIN	M. TAURUS	M. GODART ABSENT	Mme ASTEGGIANO
Mme LAMOUROUX	M. LASSERRE J-L	M. LATAPIE	M. LOUSTALAN
M. SOULARD	Mme TREHIN		